

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

AMENDEMENT

N ° AS157

présenté par
M. Di Filippo

ARTICLE 14

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« II *bis*. – Chaque établissement ou chaque service mentionné au même article L. 312-1 est toutefois autorisé à mettre en place une clause de conscience collective dont il peut se prévaloir pour refuser d'accueillir des professionnels pratiquant des euthanasies et des suicides assistés. Le cas échéant, les articles L. 1111-12-4 à L. 1111-12-6 ne sont pas applicables. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement donne la liberté aux établissements médico-sociaux et aux unités de soins palliatifs de se prévaloir d'une clause de conscience collective s'ils souhaitent refuser que des euthanasies et des suicides assistés soient pratiqués en leur sein. Cette disposition participe aussi à préserver la liberté de conscience des soignants.